MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X.245

DIRECTION DES STATUTS
ET DES SERVICES MEDICAUX

Sous-Direction des Statuts
de Combattants
et de Victimes de Guerre

Bureau des Déportés
et Statuts Divers

INDEMNISATION DES PERTES DE BIENS RESULTANT DIRECTEMENT DE L'ARRESTATION ET DE LA DEPORTATION OU DE L'INTERNEMENT.

Le décret n° 51-1077 du 31 Août 1951 (articles R. 391-3 et suivants du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre) pris en application des articles 13 & 10 des lois des 6 Août 1948 et 9 Septembre 1948 établissant respectivement le statut et les droits des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques (article L. 340 du Code des Pensions) permet le règlement immédiat des dommages dûment justifiés subis par les déportés et internés lorsqu'ils résultent directement de leur arrestation et de leur déportation ou internement, à l'exclusion des dommages couverts par la législation sur les dommages de guerre et les spoliations jusqu'à concurrence de 60.000 francs pour les déportés et de I5.000 francs pour les internés.

L'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 Juillet 1952 (article L. 340 du Code alinéa 4) a repris le principe de cette indemnisation forfaitaire en prévoyant que les déportés et internés de la Résistance, les déportés et internés politiques peuvent sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensent de toute justification.

Toutes les dispositions antérieures prises par le décret du 31 Août 1951 (article R. 391-3 et suivants du Code) relatives à la justification du préjudice subi et les moyens de preuve sont donc abrogées.

De plus, l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 Décembre 1952 (publié au Journal Officiel des 4 et 5 Janvier 1954) a étendu aux ayants cause des internés résistants ou politiques ayant été fusillés ou massacrés, les dispositions fixant le montant de l'indemnité forfaitaire accordée aux déportés résistants ou politiques ou à leurs ayants cause.

Sont considérés comme visés par ledit article 40, les internés résistants ou politiques qui, à la suite de leur arrestation ont été, de la part de l'ennemi, à son instigation, ou de la part des forces militaires ou policières placées sous contrôle ennemi, l'objet d'actes de violence ayant entraîné la mort.

.../...

Doivent également être compris parmi les bénéficiaires, les ayants cause de toutes les personnes décédées des suites de mauvais traitements au cours de leur internement ; ainsi que toutes les personnes disparues après leur arrestation, cette disparition faisant présumer une exécution ou un massacre.

1°) - Demande présentée par un déporté ou un interné ou l'ayant cause.

La demande doit être établie à l'aide du formulaire général :

"Indemnisation des pertes de biens subies par un déporté ou interné".

Si vous optez pour ce mode d'indemnisation forfaitaire, ce formulaire permettra de demander le paiement de l'indemnité de 60.000 francs s'il s'agit d'un déporté ou de 15.000 francs s'il s'agit d'un interné, sans avoir à apporter la preuve des dommages subis.

2°) - Demande présentée par l'ayant cause d'interné fusillé ou massacré.

La demande devra être établie à l'aide du formulaire :

"Indemnisation des pertes de biens subies par un interné fusillé ou massacré" qui permettra d'obtenir une indemnité forfaitaire de 60.000 francs d'un montant égal à celle accordée aux déportés, sans justification des dommages.

---

Votre attention est toutefois attirée sur le point, qu'en optant pour le règlement forfaitaire des pertes de biens, vous renoncez à toute prétention ultérieure d'indemnisation intégrale des pertes de biens au titre de l'article 13 de la loi du 6 Août 1948 et de l'article 10 de la loi du 9 Septembre 1948, et de l'article 42 de la loi n° 53-1340 du 31 Décembre 1953.

Dans l'un ou l'autre cas visé au 1° et 2° ci-dessus, le formulaire correspondant à la demande présentée, devra être adressé en double exemplaire à l'autorité qui a reçu et instruit la demande d'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique et dont l'indication est portée au dos de la carte attribuée.

---